

URBANISTES DU MONDE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

siège social :

12 rue de la Marne – 78800 HOUILLES

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018**

P R E A M B U L E

Urbanistes du Monde, association établie conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, regroupe des urbanistes du Nord et du Sud qui ont décidé de développer une collaboration active. Elle a été fondée le 20 décembre 2005 au Sénat au cours d'une assemblée générale de constitution présidée par Yves Dagues, sénateur-maire de Chinon, et animée par Jean Frébault, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées et Grand Prix d'Urbanisme.

Les premiers fondateurs étaient : Madame Anne BAILLY, Monsieur Giuseppe BONACORSI, Monsieur Jacques de COURSON, Monsieur Jean-Paul DUMONTIER, Monsieur Dominique GAUDRON, Monsieur Michel GRIFFON, Monsieur Jean-Pierre GUILLAUMAT, Monsieur Michel JAOUEN, Madame Ariella MASBOUNGI, Monsieur Pierre PEILLARD, Monsieur Claude SCHARZMANN, Madame Danièle VIGIER.

S T A T U T S

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : FORME – DENOMINATION – DUREE – SIEGE - OBJET

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une **association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.**

Sa **dénomination** est :

"URBANISTES DU MONDE".

Sa **durée** est illimitée.

Son **siège** social est : 12 rue de la Marne – 78800 HOUILLLES.

Cette association, à but non lucratif, a pour **objet** la mise en réseau des urbanistes et professionnels de l'urbain et des territoires à travers le monde, avec pour objectif prioritaire de favoriser les échanges d'expériences et le partage de compétences Nord/Sud, Sud/Nord et Sud/Sud sur les pratiques de la ville d'aujourd'hui.

Les membres de l'association s'engagent à agir conformément à **la charte** et aux **principes d'action** qui figurent en annexe des présents statuts (*annexe 1 et 2*).

Article 2 : OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objectifs :

- L'accompagnement de projets de façon solidaire, prioritairement en faveur des populations des villes du Sud dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement des territoires,
- Le développement d'échanges et de collaboration avec les acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement des territoires, dans le respect et le soutien leur identité, leurs expériences et leurs actions propres, et avec l'objectif d'en faire connaître les pratiques les plus innovantes ;

- L'animation d'un réseau mondial de correspondants dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement des territoires, en priorité dans les pays du Sud.

Pour réaliser ces objectifs, les moyens d'action de l'association sont principalement :

- l'organisation, la promotion et la diffusion des échanges entre les urbanistes : services, colloques, publications, diffusion de documents, conférences, séminaires, organisation de voyages.
- Les études urbaines opérationnelles en amont, les réponses aux appels d'offres internationaux en tant que consultants scientifiques ou observateurs, les formations, et toutes actions de ce type dès lors qu'elles sont en conformité avec la chartre de l'association, impliquant notamment que l'association n'a pas vocation à jouer le rôle habituellement attendu d'un bureau d'études, acceptées et définies par le conseil d'administration de l'association.

Article 3 : MEMBRES – COTISATIONS – DROIT DE VOTE

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales (qui incluent en particuliers les institutions, associations, collectivités locales et bureaux d'études et de conseil).

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont les personnalités auxquelles le conseil d'administration a décidé d'octroyer cette qualité en raison de l'intérêt et du soutien qu'ils apportent en vue de promouvoir ou de financer les activités de l'association. Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation. Ils sont invités à assister aux assemblées mais ne détiennent pas de droit de vote. Les partenaires institutionnels ou privés avec lesquels l'ONG a signé une convention de partenariat se voient automatiquement octroyés la qualité de membres d'honneur.

Les membres adhérents sont les personnes concernées par les questions d'urbanisme, agréées en cette qualité par le conseil d'administration. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ils détiennent le droit de vote aux assemblées, à condition d'être à jour du règlement de leur cotisation.

Le montant des cotisations annuelles dues par les membres adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale, ou renouvelé tacitement en l'absence de décision. Le montant définit pour l'année 2018 est annexé aux présents statuts.

Article 4 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission ;
- 2°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre huit membres au moins et dix-sept membres au plus.

Les membres du conseil sont élus pour un an par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres votants dont se compose cette assemblée. Leur mandat expire lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes et réunie au cours de l'année suivant celle de leur nomination.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président ou de deux coprésidents et d'un trésorier auxquels s'ajoutent un ou plusieurs secrétaires dont les fonctions sont définies par le conseil et peuvent inclure notamment la relation avec les correspondants de l'ONG, la communication et le suivi des projets.

Le bureau est élu pour la durée du mandat d'administrateur de ses membres.

Article 6 – ROLE ET REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est l'organe décisionnaire de l'association pour toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale. Chaque année au moins, il rend des comptes à l'assemblée générale sur les activités réalisées.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présentes ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 7 – ROLE ET REUNION DU BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il s'assure de la mise en œuvre des délibérations tant du conseil que de l'assemblée générale, assume la gestion courante de l'association et veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation. Il n'est pas habilité à prendre de décision.

Le bureau se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. A la demande du président, d'autres membres du conseil peuvent être conviés au bureau.

Article 8 - REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour du règlement de leurs cotisations.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou son mandataire.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle est présidée par le président et désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Une fois par an, elle se prononce sur le montant des cotisations ou contributions, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 10 - REPRESENTATION

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur que le conseil d'administration peut établir et faire adopter par l'assemblée.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 - RECETTES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et contributions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) des dons manuels ;
- 5°) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- 6°) des éventuels produits de ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Toute somme reçue doit être employée à une destination conforme à l'objet statutaire.

Article 12 – COMPTABILITE - CONTRÔLE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'établir un rapport sur la tenue, l'exactitude et la sincérité des comptes annuels ainsi que sur la situation financière et du patrimoine de l'association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Doit être présent ou représenté le quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 - SURVEILLANCE

Le président du conseil d'administration ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaires accrédités par eux.

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, éventuellement préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département.

FAIT A PARIS,
LE 8 JANVIER 2018,

URBANISTES DU MONDE

A N N E X E 1

AUX STATUTS DE CONSTITUTION

Charte de l'association

1. Le monde est notre terre, petite et fragile. Les villes se multiplient sans cesse et croissent en population et en superficie. Notre tâche est là, au cœur du mouvement universel, complexe et immémorial du développement urbain.
2. Nous sommes des urbanistes et professionnels de l'urbain, et notre responsabilité est de faire en sorte que les villes du monde entier soient belles, fonctionnelles et agréables à vivre pour le plus grand nombre. C'est notre métier.
3. Nous proposons de faciliter les échanges de compétences et d'expériences par priorité à destination des villes de pays en voie de développement.
4. Nous respecterons les autorités des pays où nous travaillerons. Celles-ci formuleront leur demande auprès d'« Urbanistes du Monde » et s'accorderont sur le contenu de notre mission, par définition temporaire.
5. Notre travail aura d'abord pour but de former, de conseiller et d'assister les équipes locales afin qu'elles puissent travailler dans les meilleures conditions.
6. Nous considérons comme essentiel de reconnaître la compétence et l'expérience des professionnels locaux. Nous aurons autant à apprendre des traditions, réalisations et pratiques locales qu'à donner des conseils.
7. Notre mouvement est constitué d'urbanistes indépendants librement associés. Nous ne dépendons de personne et n'avons aucun lien avec aucune organisation ni institution nationale ou internationale, politique, économique ou religieuse.
8. Nous ne demandons à être jugés que sur notre travail. Une procédure d'évaluation interne veillera à cette exigence, avant comme après notre intervention.
9. La présente charte est rédigée en français parce que c'est notre langue usuelle de travail. Mais notre langage est d'abord celui des villes où nous travaillerons.
10. Concernant la rémunération de nos missions, et en sus de la prise en charge par le demandeur, des frais de voyage et de séjour, celle-ci sera modeste, voire nulle. Elle sera établie sur un principe de péréquation par « Urbanistes du Monde », au cas par cas, suivant que l'urbaniste est salarié, enseignant, consultant indépendant, fonctionnaire ou retraité.
11. Nous proposons à tous les urbanistes du monde, de toute langue, de toute origine et de toute nationalité de nous rejoindre. Nous sommes citoyens des villes du monde.

A N N E X E 2

AUX STATUTS DE CONSTITUTION

Principes d'action

1. *UdM* développe une approche transversale et interdisciplinaire des problématiques territoriales dans les pays du Sud. UdM envisage les situations locales dans leur globalité et leur complexité.
2. *UdM* s'attachera à mettre en œuvre avec les acteurs concernés des solutions qui seront fécondes et portées par la légitimité identitaire, politique et culturelle de ses acteurs.
3. *UdM* se place à un niveau de compréhension et d'action situé en amont des catastrophes urbaines. UdM agit dans le domaine du développement et non dans celui de l'humanitaire, notre action ne se limitant pas à l'intervention post catastrophe.
4. *UdM* situe son action dans le contexte d'un monde globalisé et interconnecté dans lequel les acteurs de la société civile collaborent et entretiennent des relations de plus en plus étroites. Ainsi, elle encourage le développement et l'initiative des acteurs locaux. Cette collaboration décentralisée est complémentaire des coopérations intergouvernementales et ne cherche en rien à les remplacer ni à les rejeter.
5. *UdM* développe une approche recherche/action visant la rencontre des chercheurs et acteurs du développement du Nord et du Sud (collaboration Nord-Sud / Sud-Nord / Sud-Sud) afin d'apprendre des projets développés sur le terrain et de faire avancer la connaissance en matière d'urbanisme et d'aménagement des territoires dans les villes du Sud.
6. *UdM* s'inscrit dans une démarche de partenariat et de constitution de réseau avec les associations, acteurs publics et privés engagés dans le domaine de l'aménagement des territoires des villes du Sud.

ANNEXE 3

AUX STATUTS DE CONSTITUTION

Montant des cotisations

Pour l'année 2018, le montant des cotisations annuelles est fixé de la manière suivante :

<i>Qualité</i>	<i>Catégorie d'adhésion</i>	<i>Montant de la cotisation (en Euros)</i>
Personne physique	Résidant dans un pays de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Canada, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande	Professionnels : 60 Etudiants et demandeurs d'emploi : 20
	Résidant dans un autre pays européen	Professionnels : 40 Etudiants et demandeurs d'emploi : 15
	Résidant dans un pays d'Amérique latine, Afrique, Asie, Océanie	Professionnels : 35 Etudiants et demandeurs d'emploi : 10
Personne morale	TPE ayant un chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros	350 la première année, puis 15% de réduction la deuxième année et 30% les années suivantes.
	PME ayant un chiffre d'affaires compris entre 2 et 5 millions d'euros	1000 la première année, puis 15% de réduction la deuxième année et 30% les années suivantes.
	Entreprise ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros ou acteur public	2000 la première année, puis 15% de réduction la deuxième année et 30% les années suivantes.